

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-051454

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux**
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 13 août 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100

Lettre de suite de l'inspection du 22 juillet 2025 sur le thème de « Contrôles des activités réalisées sur les appareils du CPP-CSP »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0825 du 22 juillet 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 22 juillet 2025 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Contrôles des activités réalisées sur les appareils du CPP-CSP ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 juillet 2025 avait pour objectif d'examiner la complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) du réacteur n° 1 du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux à la suite de sa quatrième visite décennale.

Les inspecteurs ont notamment examiné, par sondage, les documents liés aux contrôles et aux visites réalisés lors de cette visite décennale. L'inspection a été réalisée au plus près de la remise en service des appareils.

Elle s'est centrée sur le contrôle de la réalisation des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et a notamment porté sur la vérification de la complétude des informations transmises à l'ASN. Ainsi, les opérations de contrôle du calage du circuit primaire principal, des dispositifs autobloquants des tuyauteries, des piquages sensibles à la fatigue thermique et des soupapes SEBIM n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Une partie de l'inspection a ensuite été consacrée au contrôle sur le terrain de plusieurs éléments constituant les circuits secondaires principaux sur le circuit repéré VVP (circuit de vapeur principal).

A l'issue des contrôles effectués par sondage, la mise en œuvre des opérations réglementaires relatives à l'entretien, à la surveillance des ESPN et à la traçabilité qui en découle apparaît satisfaisante.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Guide d'aide à l'élaboration du bilan dit 110°C préalable à la remise en service des CPP/CSP

Observation III.1 : Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, la remise en service du Circuit Primaire Principal (CPP) et des Circuits Secondaires Principaux (CSP) nécessite la transmission à la division locale de l'ASNR d'un bilan des opérations réalisées sur le CPP et les CSP. Ce bilan, appelé « bilan 110°C », doit être envoyé *a minima* 3 jours ouvrés avant la date de remise en service prévue des CPP et des CSP.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la bonne application du guide d'aide à l'élaboration du bilan dit 110°C préalable à la remise en service des CPP/CSP et n'ont pas relevé d'importantes anomalies dans le dossier transmis par le CNPE de Saint-Laurent.

De plus, certaines activités initialement prévues puis annulées ont été contrôlées, et la justification de leur annulation a été jugée satisfaisante.

Traitement du plan d'actions concernant la vanne repérée 1RCP630VP

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté le plan d'actions associé à la vanne repérée 1RCP630VP qui présente une course non conforme. En effet, les relevés de ce paramètre réalisés lors de cet arrêt pour visite décennale n'étaient pas cohérents avec ceux réalisés en 2021. En premier lieu, la solution proposée par vos représentants consistait à appliquer la maintenance préventive prévue sur cette vanne sans la remettre en question, soit un contrôle en 2035. Après échanges avec les inspecteurs, vos représentants ont indiqué programmer un nouveau contrôle lors du prochain arrêt pour visite partielle en 2027.

Contrôle des dispositifs autobloquants (DAB) des tuyauteries

Observation III.3 : Le contrôle documentaire réalisé par sondage sur les dispositifs autobloquants des tuyauteries des systèmes RCP (circuit primaire), ARE (régulation du débit d'eau alimentaire des générateurs de vapeur) et RIS (injection de sécurité primaire) n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.

Cet examen a été complété par un contrôle sur le terrain, notamment des DAB du système VVP, qui s'est révélé conforme à l'attendu. En effet, les remises en conformité indiquées dans le dossier 110°C ont bien été réalisées et le contrôle visuel des butées radiales VVP s'est avéré conforme. Seule une erreur documentaire apparaît dans le bilan 110°C transmis aux inspecteurs : la référence des DAB y est parfois inexacte (par exemple, le DAB référencé W733-1 correspond en réalité à la référence W733-1A, et le W733-1A au W733-1B).

Contrôles des accessoires de sécurité du CPP

Observation III.4 : Parmi les activités contrôlées concernant les accessoires de sécurité du CPP, les inspecteurs se sont intéressés aux contrôles par ultrason des goujons de la bride inter-soupape SEBIM. Le traitement réalisé par le CNPE de Saint-Laurent à la suite des anomalies relevées a été jugé satisfaisant par les inspecteurs.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE